

VD_GERICHTE AP19.021087 vom 6. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.021087

FR: VD_GERICHTE AP19.021087 du 6 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE AP19.021087 del 6 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) prévoit que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des

- 11 - peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que le premier juge n'aurait pas correctement évalué ses chances de réinsertion sociale, alors qu'il aurait fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui. Il disposerait d'une place de travail à sa sortie de prison, ses relations avec sa famille seraient restées optimales, sa mère lui offrirait un logement et un cadre stable, son médecin psychiatre aurait fait état de ses progrès, il n'aurait plus consommé d'alcool, il aurait fait preuve d'introspection et admis à de nombreuses reprises sa faute. Le recourant allègue également qu'il n'aurait pas nié tout problème lié à l'alcool, ses déclarations du 11 novembre 2019 démontrant au contraire qu'il était conscient que cette substance impactait négativement son comportement. Son travail d'introspection, qui a débuté en 2017 et non en 2019 comme l'aurait à tort retenu le premier juge, pourrait désormais se concevoir à l'extérieur de la prison, le recourant rappelant à cet égard que le traitement ambulatoire suppose en principe que l'auteur soit libéré. N._____ conteste ensuite que ses projets d'avenir ne seraient qu'un retour à la routine qui était la sienne avant son incarcération et relève qu'avant celle-

- 12 - ci, il travaillait de manière irrégulière comme indépendant, alors qu'il serait désormais employé avec un cadre stable et des horaires à respecter. Enfin, il fait valoir que

ses antécédents seraient « non- spécifiques » puisqu'il n'avait jamais été condamné pour des infractions sexuelles. Le risque de récidive lié à des infractions comprenant la mise en danger d'autrui mis en avant dans l'expertise du 29 janvier 2018 devrait être apprécié avec circonspection, ce d'autant plus que l'expertise elle-même serait sujette à caution (le recourant se contentant sur ce point de renvoyer sans plus d'explications à l'avis émis par le Dr [...] dans son courrier du 21 septembre 2018).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable. Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 6B_353/2019 du 25 avril 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B_103/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1). La nature des délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. Au demeurant, pour

- 13 - déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 6B_353/2019 précité consid. 1.2.1 ; TF 6B_103/2019 précité consid. 2.1). Afin de procéder à un pronostic différentiel, il sied de comparer les avantages et désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et 5b/bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_32/2019 du 28 février 2019 consid. 2.2). Dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; TF 6B_353/2019 précité consid. 1.2.1).

E. 2.3

N. _____ a atteint les deux tiers de sa peine le 15 novembre 2019, de sorte que la première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est remplie. Se référant notamment au rapport établi par la Direction de la prison du Bois-Mermet le 7 octobre 2019 et au rapport de la FVP du 11 octobre 2019, le Juge d'application des peines a admis que nonobstant les tendances comportementales ambivalentes de l'intéressé, la deuxième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP, relative au comportement en exécution de peine, était également réalisée. Est ainsi seule litigieuse la question du pronostic quant au

comportement futur du recourant.

E. 2.4

En l'occurrence, le Juge d'application des peines a considéré que bien que le recourant fût détenu depuis plus de deux ans, il n'était en exécution de peine que depuis moins d'une année et le traitement ambulatoire ordonné à son encontre n'avait réellement été mis en œuvre que depuis l'automne 2019. N. _____ niait encore tout problème lié à l'alcool, se limitant à admettre une caractéristique désinhibitrice de cette substance le concernant, alors même que les experts avaient expressément identifié un trouble mental et du comportement lié à la

- 14 - consommation d'alcool chez lui. Quant à son trouble de la personnalité, ses affirmations selon lesquelles il faisait désormais l'effort de se mettre à la place de son interlocuteur restaient en contradiction manifeste avec sa vive et spontanée certitude qu'il n'avait nullement contraint de quelconque manière sa victime. Rappelant que les juges du fond avaient acquis la conviction que le recourant avait sciemment fait fi de l'absence de consentement de sa victime, le Juge d'application des peines a considéré que N. _____ persistait encore à contester cette conscience. Il a estimé d'autre part que malgré le suivi thérapeutique, il était patent que le recourant devait accomplir encore bon nombre d'étapes en termes de reconnaissance de ses infractions, le fait de déclarer « j'ai fauté » apparaissant bien maigre en regard des actes perpétrés et laissant à tout le moins dubitatif sur le travail d'amendement concrètement réalisé. Le Juge d'application des peines a ensuite considéré que si les projets d'avenir du recourant étaient objectivement de nature à le tenir éloigné de la délinquance, ils laissaient toutefois un « goût de déjà vu » puisqu'ils se recoupaient presque à l'identique avec les circonstances qui prévalaient lors de la commission des infractions concernées. Ils illustraient aussi la défaillance de remise en question et de prise de conscience de ses travers criminels et de ses troubles, puisqu'ils n'impliquaient, dans nulle mesure, l'élaboration de « pare-feu » et consistaient, en définitive, en un retour à la routine qui était la sienne avant son incarcération. De surcroît, il ressortait du rapport d'expertise du 29 janvier 2018, qui était encore suffisamment récent et représentatif de la disposition dans laquelle se trouvait l'intéressé, que le risque de récidive n'avait pas été exclu pour des infractions comprenant la mise en danger d'autrui. Face à de tels constats, il était manifeste que le pronostic quant au comportement futur du condamné était résolument défavorable. Cette appréciation doit être confirmée. Certes, une fois libéré, le recourant disposerait d'un environnement stable et cadrant, bénéficiant d'un logement, d'un emploi et d'un soutien familial. Considérer à cet égard que ses projets d'avenir ne seraient qu'un « retour à la routine » qui était la sienne avant son incarcération apparaît exagéré. Il n'en demeure

- 15 - pas moins que ce cadre n'est à lui seul pas suffisant pour permettre de retenir que le pronostic serait autre que défavorable. A dire d'experts, le recourant souffre d'un grave trouble de la personnalité. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme souffrant d'un retard mental, la violant et la contraignant à subir des actes particulièrement abjects et humiliants. Devant le Juge d'application des peines, il a persisté à nier lui avoir imposé ces actes. Il a également nié toute problématique en lien avec la gestion de son impulsivité ou de son agressivité. Force est de constater que si le suivi thérapeutique qu'il a entrepris depuis 2017 lui est bénéfique et qu'il admet désormais « avoir fauté », sa prise de conscience demeure encore passablement ambivalente. Manifestement, son travail d'introspection doit être poursuivi et davantage approfondi. Quant à son abstinence à

l'alcool, celle-ci reste contrôlée en milieu fermé. En outre, comme l'a relevé le Juge d'application des peines, le traitement ambulatoire n'a réellement été mis en œuvre qu'à l'automne 2019. Avant d'envisager une libération conditionnelle, il convient d'asseoir définitivement les bases de ce traitement, qui peut également être suivi en exécution de peine s'il y a danger pour autrui (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 63 CP), ce qui est le cas, puisque les experts ont retenu un risque de récidive également en matière sexuelle (cf. P. 3/2 p. 13). Il apparaît également nécessaire de revoir la situation avec la FVP, qui a indiqué d'une part qu'elle n'avait pas encore pu entreprendre un travail avec le recourant en lien avec ses infractions et d'autre part que leur collaboration avait été jusque-là compliquée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 13 décembre 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours

- 16 - forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 13 décembre 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de N._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Xavier Rubli, avocat (pour N._____),

- 17 - - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/81018/PPL/VRI/MR), - Direction de la Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.